



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de défrichement de 13,69 ha
pour mise en culture sur la commune de Pontenx-les-Forges (40)**

n°MRAe 2018APNA212

dossier P-2017-5682

Localisation du projet : Commune de Pontenx-les-Forges (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SCEA Mounes
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 20 novembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN ou Hugues AYPHASSORHO ou Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur une demande de défrichement pour mise en culture de 13,692 ha sur la commune de Pontenx-les-Forges. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 16 juillet 2014. Cette décision a soumis le projet à la réalisation d'une étude d'impact, considérant que l'ensemble des éléments alors fournis par le pétitionnaire ne permettait pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment du fait :

- des effets du défrichement et de la mise en culture sur des habitats potentiellement favorables à des espèces protégées ;
- des volumes d'eau à prélever pour l'irrigation ;
- des effets potentiels du défrichement sur le territoire du fait de la création d'un îlot agricole de près de 14 ha au sein du massif forestier.

Le dossier d'étude d'impact a été déposé en décembre 2017 et complété par un inventaire spécifique concernant le Fadet des Laïches le 20 novembre 2018.

Le projet consiste à mettre en place des rotations culturales longues¹. Le site se trouve à proximité immédiate d'une surface déjà cultivée par le pétitionnaire de 20,49 ha. Cette extension lui permet d'utiliser les moyens de culture présents et de rationaliser ses moyens cultureux. La taille finale de l'îlot agricole, en comptant cette demande de défrichement associée à la culture déjà présente, est de 34,18 ha.

L'étude indique que le projet respecte la « Charte des bonnes pratiques agricoles pour le défrichement dans les Landes de Gascogne ».



source : extrait de l'étude d'impact page 54

Le projet prévoit la mise en place d'un système d'irrigation alimenté par deux forages qui posséderont chacun un débit unitaire maximal de 30 m³/h. Le débit total maximal des prélèvements pour l'irrigation sera de 60 m³/h. Le volume d'eau prélevé est estimé à 3 600 m³/ha/an. Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe montrent que le rayon d'incidence issu des essais de pompage in-situ sera de l'ordre de 75 mètres. Les forages seront implantés à plus de 80 mètres des limites de la parcelle pour limiter les incidences du rabattement lié au prélèvement.

1 Association de la culture du pois de conserverie ou haricots avec la culture du maïs et des carottes.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Concernant le **milieu physique**, l'étude d'impact présente de manière claire la topographie, la géologie, l'hydrogéologie et l'hydrographie au droit du site. Le projet se situe sur des terrains majoritairement plats, avec de faibles pentes orientées est-ouest. L'étude d'impact indique que la zone d'étude repose sur la formation de Castets datant du Pléistocène inférieur². Il est précisé que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages à destination de la consommation humaine³.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'étang d'Aureilhan, qui rejoint l'océan Atlantique par le courant de Mimizan. L'étude d'impact fait état de la présence à proximité du projet de plusieurs fossés enherbés avec une végétation mésophile. D'après la topographie, les eaux de ruissellement se jettent dans un cours d'eau sans toponyme au nord-ouest du projet⁴. Ce cours d'eau se jette à son tour dans le Ruisseau de la forge-pontenx. Ce dernier est à 2,6 km à l'ouest du projet, et finit par se déverser dans l'étang d'Aureilhan. Il est précisé que le projet n'impactera pas les cours d'eau existants et les eaux superficielles.

D'après l'Agence de l'eau Adour-Garonne, aucune zone humide élémentaire ni aucune lagune ne sont présentes dans le projet et dans sa zone d'étude. L'étude d'impact relève la présence d'une zone humide à l'extérieur du projet, dans la zone d'étude⁵. Le critère de la végétation (flore et habitat) permet ainsi de classer 3,65 ha en zone humide. Afin d'éviter tout impact durant la phase travaux, l'étude indique que ces derniers s'effectuent sur sol mouillé afin d'éviter toute levée de poussière susceptible d'asphyxier les larves présentes dans les milieux à proximité.

L'étude indique que la rotation culturale avec maintien des pailles en surfaces en inter-cultures et l'utilisation de cultures associées afin de supprimer les sols nus permettra de réduire voire supprimer les phénomènes d'érosion par l'action du vent ou de l'eau.

Concernant le **milieu naturel**, l'étude relève que le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 460 mètres au nord du site. Il s'agit du site *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born*, référencé FR7200714. Les ZNIEFF⁶ *Zones humides de l'arrière dune du pays de Born* (720001978) et *moyenne vallée du Canteloup* (720030082) se trouvent à 430 mètres environ au nord du projet.

Le site d'implantation du projet est concerné par une ancienne forêt de Pins maritimes en régénération naturelle. La lande présente sous cet ancien boisement, est dégradée. Des vestiges d'Ajoncs d'Europe ont été identifiés. De manière générale, en dehors de cette lande, sont principalement présents autour du projet des plantations de pins maritimes d'âges différents. Le côté est du projet est bordé par une parcelle agricole. Les investigations de terrain ont permis d'identifier la présence dans la zone d'étude, hors zone du projet, du Circaète Jean le Blanc, de l'Alouette lulu, du Grand Capricorne et de la Noctule commune⁷. Au sein du projet aucun gîte potentiel ou avéré n'a été rencontré. Aucun arbre sénéscent présentant des cavités favorables n'est présent. Au sein du périmètre du projet, seul le lézard des murailles a été contacté.



source: extrait de l'étude d'impact p.150

2 Cf. carte p.89

3 Le forage le plus proche se trouve à 4,6 km au nord-ouest du projet sur la commune de Pontenx-les -Forges

4 Cf. carte p.99

5 Cf. carte p.100

6 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Sur le site du projet et dans le périmètre éloigné, 24 espèces de flores ont été contactées⁸ et aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été inventoriée. L'étude précise que les continuités écologiques seront maintenues par l'absence de barrière physique autour de la parcelle. Les terres agricoles ne seront pas clôturées. Afin de limiter la gêne pour l'avifaune, le projet prévoit un calendrier des travaux en dehors des périodes de nidification (entre fin septembre et fin janvier), ainsi que, plus généralement pour l'ensemble des espèces, la réalisation des travaux sur sols humides pour limiter l'envol de poussières et la mise en place de mesures d'effarouchement.

L'étude d'impact souligne que le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur au sein du même massif forestier. Les superficies et les terrains visés par cette mesure de compensation devront être précisés avant la fin de la période d'instruction du dossier de défrichement.

Une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 a été menée au titre de l'article L414-4 du Code de l'environnement, fournie en annexe 3. Selon cette évaluation préliminaire, le projet ne génère pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 FR7200714 *Zone humide de l'arrière dune du pays de Born*.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude indique que le terrain objet de l'étude est classé en zone naturelle N du PLU de la commune de Pontenx-les-Forges révisé en mai 2016. Le projet s'implante dans la région naturelle des Landes de Gascogne, dominée par la forêt de pins et l'agriculture, et qui se caractérise par un relief doux. Le site du projet est dans un environnement de forêt de production. L'impact paysager du projet est, à juste titre jugé faible. Le projet est peu visible en raison de l'absence de voie de circulation importante et d'habitation à proximité (la première habitation se trouve à environ 1,4 km du projet). Aucun site archéologique ni monument historique n'a été recensé. De même, il n'y a pas de site inscrit ni classé sur le territoire de la commune.

Concernant les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, l'étude d'impact présente en pages 209 et suivantes un tableau des projets connus dans un rayon de 5 km. Il est noté l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement à 4,5 km et de huit projets⁹ dont la surface cumulée est de 113 ha.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de défrichement de 13,69 ha pour mise en culture sur la commune de Pontenx-les-Forges, présenté par la SCEA MOUNES, est préalable à une mise en culture biologique de légumes et de maïs. L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée après une coupe rase et un nettoyage des parcelles auparavant plantées de pins.

Le projet prévoit la création d'un système d'irrigation avec la création de deux forages d'un débit total 60 m³/h, et doit faire l'objet d'un boisement compensateur qui devra être précisé dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le dossier d'étude d'impact présenté apporte les éléments suffisants de prise en compte de l'environnement, et que les mesures proposées apparaissent proportionnées aux enjeux identifiés.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

8 voir liste complète p.137

9 Mise en culture ou mise en prairie